

DECISION N°2022-L0081/ARCOP/ORD

sur recours MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/ENAM/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ENAM (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 février 2022 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO, Administrateur de l'entreprise Maximum Protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, Personne responsable des marchés de l'ENAM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, responsable de BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/ENAM/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3286 du vendredi 04 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 février 2022 ;

que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a fait un recours le mardi 08 février 2022 auprès de l'autorité contractante ; que n'étant pas satisfaite de la suite donnée par l'ENAM, elle a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale de l'Administration et de Magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2022-001/ENAM/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'aucun document ne permet de vérifier la taille et l'âge des vigiles proposés conformément au dossier de demande de prix ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard de gardiennage, les pièces justificatives des vigiles ne sont pas exigibles à la soumission mais à l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés de gardiennage sont encadrés par l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard de prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

qu'il ressort du texte que « Pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournis après l'attribution du marchés mais avant la contractualisation » ;

considérant que, par ailleurs, l'arrêté sus cité et le dossier font obligation aux soumissionnaires de proposer des vigiles dont l'âge est compris entre 21 et 55 ans avec une taille minimum de 1.70 m ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les griefs ci-dessus rappelés ; que le requérant a noté qu'il n'a pas l'obligation de présenter l'âge et la taille des vigiles ; qu'à l'image des pièces justificatives, il peut fournir l'âge et la taille des vigiles à la phase d'attribution mais avant la contractualisation ; que ces informations ne sont pas exigibles à la présente phase de passation ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions pertinentes du dossier qui exige de renseigner la taille et l'âge des vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la lecture de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB les informations de l'âge et de la taille des vigiles ne font pas partie des pièces justificatives que les soumissionnaires produisent après l'attribution et avant la contractualisation ; qu'en conséquence, le requérant avait l'obligation de les fournir directement à la phase de l'évaluation des offres ; que ne l'ayant pas fait, c'est donc à bon droit que l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a été jugée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; qu'il avait l'obligation d'indiquer l'âge et la taille des vigiles conformément aux textes en vigueur ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de n°2022-001/ENAM/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé